

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 03/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

OEMSERVICES SAS

23 rue Balzac
75008 Paris

Références : /
Code AIOT : 0006516572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement OEMSERVICES SAS implanté 86 ROUTE DE ROISSY 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OEMSERVICES SAS
- 86 ROUTE DE ROISSY 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0006516572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 86, route de Roissy à Tremblay-en-France est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, relative aux entrepôts couverts.

L'entreprise OEMServices, spécialisée dans l'industrie aéronautique, intervient dans la gestion de

composants d'aéronefs ainsi que dans les activités de maintenance, de réparation et d'opérations. L'entrepôt exerce une activité de stockage d'équipements destinés aux compagnies aériennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositif d'isolement du réseau des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 annexe II	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des non-conformités relatives à la gestion des matières dangereuses stockées. En effet, le logiciel utilisé par l'exploitant ne permet pas d'établir un état des stocks conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne l'identification des mentions de danger, les quantités stockées, ainsi que le suivi avec une fréquence quotidienne des matières dangereuses.

De plus, aucune procédure pour la vérification de la vanne de confinement des eaux n'a pu être présentée lors de l'inspection.

Enfin, il a été constaté l'absence d'étude de flux thermique permettant de déterminer les distances d'effets en cas d'incendie de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 annexe II
Thème(s) : Autre, État des stocks, Produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées [...] Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de

dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne [...] L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué utiliser un logiciel dénommé INFOR permettant d'identifier les produits stockés et leurs quantités. Toutefois, cet outil ne permet pas d'identifier les matières dangereuses par familles de mentions de danger et par quantités stockées. L'exploitant a indiqué procéder à une mise à jour hebdomadaire. Il lui a été rappelé que cette mise à jour doit être réalisée quotidiennement pour les matières dangereuses. Par ailleurs, un classeur de fiches de données de sécurité (FDS) a été présenté lors de l'inspection, mais celles-ci étaient rédigées en langue anglaise, ce qui ne garantit pas leur bonne compréhension par les employés. Il a été rappelé à l'exploitant que ces documents doivent être disponibles en français. En date du 26 mars, l'exploitant a transmis par mail l'ensemble des FDS traduites en français.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de disposer d'un état des matières stockées conforme aux exigences réglementaires, intégrant notamment, pour les matières dangereuses, les familles de mentions de danger susceptibles de conduire à un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des installations classées, et de procéder à sa mise à jour a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses ainsi que pour les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 annexe II
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un conteneur regroupant l'ensemble des matières dangereuses stockées qui est équipé d'un dispositif de rétention couvrant l'ensemble de sa surface, permettant de recueillir les éventuelles fuites ou déversements accidentels. Par ailleurs, il a été vérifié que les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement entre elles ne sont pas associés au sein d'une même cuvette de rétention. Cette prescription est bien respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif d'isolement du réseau des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant indique que la vanne de fermeture du réseau d'évacuation des eaux pluviales du site est asservie au système de sécurité incendie. Cette vanne est visible sur le plan des réseaux d'eau du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure relative aux consignes d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales. Celle-ci doit notamment prévoir les modalités

permettant de contenir toute pollution accidentelle, en intégrant la vérification visuelle de la bonne fermeture de la vanne en cas d'incident sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de formaliser et de tenir à disposition une consigne définissant les modalités d'entretien et de mise en fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule
Constats : L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie (PDI). Ce dernier est accessible au niveau de l'entrée de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Étude de flux thermiques
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle
Constats : La prescription relative à la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie n'est pas respectée. L'exploitant a indiqué que l'organisme de contrôle considère que les limites extérieures de

l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites du site, rendant selon lui l'étude de flux thermique non nécessaire.

Toutefois, il est rappelé que la prescription **impose la réalisation d'une étude permettant de définir les distances d'effets thermiques**, indépendamment de l'appréciation relative à l'éloignement des limites du site.

En conséquence, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'étude requise lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de réaliser une étude de flux thermique visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m², conformément aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois